

2011_B308

OBJET : Développement économique et Emploi - Subventions aux associations inscrites au titre de la programmation du PLIE du Pays d'Aix - pour l'année 2011 - Mobilisation des financements du Fonds Social Européen

Le 21 juillet 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 juillet 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DRAOUZIA Fatima, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, conseiller communautaire, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PERRIN - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, vice-président, Bouc Bel Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence

Monsieur Bruno SANGLINE donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 21 JUILLET 2011

Rapporteur : Monsieur Francis TAULAN

**Objet : Développement Economique - Subventions aux associations
inscrites au titre de la programmation du PLIE du Pays d'Aix pour
l'année 2011 - Mobilisation des financements du Fonds Social
Européen
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence Insertion et Emploi inscrite dans le PLIE, la Communauté du Pays d'Aix souhaite apporter une aide aux associations développant des projets spécifiques dans le champ de l'insertion professionnelle et de l'emploi au profit des publics en difficulté, participants du PLIE.

Au regard des 3 projets proposés ci-après, la Communauté du Pays d'Aix souhaite soutenir financièrement ces initiatives à hauteur de **165 852 €**.

L'action de notre Communauté dans le domaine de l'Emploi et de l'Insertion s'inscrit dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.), reposant sur une programmation commune bâtie avec les services de l'Etat, de la Région et des Départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse, sur les objectifs spécifiques de l'intervention du Fonds Social Européen (F.S.E.).

Après ceux de 2002-2006 et de 2007, le PLIE 2008-2012 est le 3^{ème} PLIE Communautaire.

Le PLIE est, rappelons le, un dispositif en faveur de l'emploi permettant de renforcer sur le territoire communautaire les moyens des opérateurs locaux chargés de mettre en place des outils destinés à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, car confrontées à une exclusion durable du marché du travail.

A partir du repérage des publics ciblés par les structures d'accueil compétentes, le PLIE est conçu pour organiser des parcours d'insertion individualisés, constitués de différentes étapes, dont la nature et le nombre varient en fonction de la situation et du profil de chaque participant.

Les étapes de parcours s'organisent autour de cinq familles d'actions :

- Actions d'accompagnement à l'emploi
- Actions d'aide à la mobilité
- Actions de mobilisation personnelle
- Actions d'insertion par l'activité économique
- Actions de mobilisation du marché du travail

Ces parcours reposent sur un accompagnement individualisé des participants avec comme objectif le retour ou l'accès de ces personnes à un emploi stable et durable.

Le projet des associations est détaillé dans les fiches annexées à ce rapport.

Tableau récapitulatif des demandes de subvention 2011 faisant l'objet du présent rapport

OPERATEUR	ACTION	N° GU	MONTANT FSE PROPOSE EN 2011	MONTANT MAXIMAL FSE VERSE EN 2011 (service 9)
Actions de mobilisation personnelle				
SCOP ADREP	Passeport pour l'emploi	SCOP	102 128,42 €	71 490 €
EURO FORM	Aide au Retour à l'Emploi grâce aux Technologies de l'Information et de la Communication (ARETIC)	SARL	31 369,78 €	21 959 €
ASSOCIATION REPER'AGES	Atelier de développement personnel	796	32 353,95 €	22 648 €

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2009-A143 du 29 juillet 2009 du Conseil Communautaire portant délégation d'attributions au Bureau,

VU le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;

VU le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;

VU le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;

VU le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

VU la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

VU la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU la Circulaire n° 2005-26 du 25 juillet 2005 relative au modèle de convention et d'arrêté relatifs à l'octroi de subventions du Fonds social européen (FSE) au titre des programmes communautaires pour la période 2000-2006 ;

VU la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09/07/2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;

VU l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;

VU l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;

VU le Protocole partenarial d'accord pour la mise en œuvre du Pays d'Aix pour la période 2008-2012,

VU la validation de la demande de subvention globale faite par la CPA aux services de l'Etat en date du 15 Avril 2011 ;

VU la décision du Comité de Pilotage du PLIE du Pays d'Aix du 1er Juillet 2011 approuvant sa programmation 2011,

VU les demandes de subvention des opérateurs ;

VU l'avis de la commission du développement économique du 7 juillet 2011 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir

- **DECIDER** l'attribution des subventions telles que détaillées dans le tableau synoptique inséré plus haut ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 90-6574 (service 9), qui présente les disponibilités suffisantes ;

- **DIRE** que, sous réserve de la désignation de la Communauté du Pays d'Aix en qualité d'organisme intermédiaire, ces subventions seront versées par la communauté du Pays d'Aix qui sera remboursée par le Fonds Social Européen,
- **DIRE** que les modalités de paiement de ces subventions sont les suivantes :
 - Une avance à hauteur de 50 % du montant total de la subvention allouée sera versée dès la signature de la convention avec l'opérateur et sur la base d'une déclaration de commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la subvention.
 - Ensuite, un acompte, qui ne dépassera pas 20 % du montant total de l'aide, sera versé proportionnellement aux dépenses réalisées et acquittées par le bénéficiaire de la subvention, sur la base d'un bilan intermédiaire d'exécution, quantitatif et financier.

Le total de subvention ainsi versé au cours de l'année 2011 sera au maximum de 70 % du montant voté et le solde, imputé sur le budget 2012, sera quantifié et versé l'année suivante, au vu de l'analyse décrite dans la convention ci-jointe.

N° 2011-xxx	Axe N° 3	Fiche N° 01
SCOP ADREP Passeport pour l'emploi		

Président	Michel FAURE
Siège	AIX EN PROVENCE
Objet statutaire	➤ L'insertion sociale et professionnelle et la formation préparatoire, qualifiante et professionnelle.
Principales réalisations 2010	➤ L'action de remobilisation « Passeport vers l'emploi » est préalable à la construction d'un projet professionnel réaliste élaboré dans le cadre d'un retour à l'emploi durable réalisable à court terme. Elle fait suite au diagnostic posé par l'accompagnateur à l'emploi, indispensable à la construction du parcours professionnel global proposé à l'intéressé. ➤ L'action doit permettre aux participants du PLIE de se situer dans l'environnement économique, social et institutionnel, de manière à développer des stratégies individuelles pertinentes dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent avec le marché du travail. ➤ Cette action s'articule autour de 4 ateliers sur la définition d'un projet professionnel, un atelier sur le développement de l'autonomie, un atelier sur les enquêtes « Métiers/ Prospective » et des entretiens individuels. ➤ Au titre de l'année 2010 ; l'action a accueilli 69 adhérents du PLIE au cours des 6 sessions, avec un maximum de 15 personnes par session. ➤ Les sessions ont eu lieu sur les territoires d'Aix, de Vitrolles et de Pertuis.
Objet de la demande de subvention 2011	➤ L'association SCOP ADREP souhaite continuer son action pour l'année 2011. ➤ Les objectifs qui lui sont fixés : ○ Accueillir 105 participants du PLIE sur l'année. ○ Développer 1 sessions supplémentaires par rapport à l'année précédente. ○ Recevoir en entretien individuel chaque participant a minima une fois par mois. ○ Assurer des rencontres entre les participants et les acteurs économiques et sociaux locaux. ○ Assurer un suivi des participants à 3 mois. ➤ Réaliser 3185 heures formateurs dont la moitié en face à face.
Autres partenaires	
Montant budget	102.128,42 €
% subvention/budget	100 %
Montant demandé	102.128,42 €
Subvention N-1	110.657 €
Avis du service Commentaire :	Avis favorable

E - Budget prévisionnel de l'opération

E 1 - Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles *

(Nécessaire aux données / annexes, les données sont renseignées automatiquement à partir des montants d'élaboration validés dans les tableaux E1.2.1 & E1.2.2)

Postes de dépenses	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Total	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
1. Personnel	76 490,52 €	73,63%	- €	-	- €	-	- €	-	76 490,52 €	73,63%
2. Fonctionnement	1 047,50 €	1,03%	- €	-	- €	-	- €	-	1 047,50 €	1,03%
3. Prestations d'actes	7 766,50 €	7,51%	- €	-	- €	-	- €	-	7 766,50 €	7,51%
4. Lignes auxiliaires	240,00 €	0,23%	- €	-	- €	-	- €	-	240,00 €	0,23%
5. Dépenses en nature	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-
Total	85 544,52 €		- €		- €		- €		85 544,52 €	

Annexes :
* pour les opérations de prévision des dépenses, le montant de dépenses prévisionnelles doit être renseigné sur la
4/5 500,00 euros.

Présentation :

Cette rubrique permet
de renseigner les dépenses
(cf. tableau E1.2.1)

► ces dépenses prévisionnelles sont présentées hors taxe : répondre par oui ou par non
si l'opération est soumise à la TVA pour l'opération, les dépenses doivent être présentées HT.

► toutes les dépenses sont elles supportées par votre organisme : répondre par oui ou par non

si non indiquer les bénéficiaires particuliers ou les types de bénéficiaires envisagés :
(pour chaque type de bénéficiaire pour chaque des bénéficiaires doit être renseigné)

PASSEPORT POUR L'EMPLOI

RESSOURCES : 100% FSE

N° 2011-xxx	Axe N° 3	Fiche N° 02
EUROFORM Aide au Retour à l'Emploi grâce aux Technologies de l'Information et de la Communication (ARETIC)		

Directeur	Jacques LASSERRE
Siège	AIX EN PROVENCE
Objet statutaire	➤ Réalisation d'actions de formation professionnelle, le conseil, les études, la recherche et la commercialisation de méthodes et des outils éducatifs innovants ainsi, que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.
Principales réalisations 2010	L'action ARETIC est une nouvelle action entrant dans le cadre de la programmation du PLIE, cependant, en 2010, EUROFORM dispensées des Formations qualifiantes : ➤ Agent d'intervention et maintenance Informatique ➤ Technicien d'assistance en informatique Formations non qualifiantes : ➤ Maintenance informatique/réseau ➤ Initiation et/ou perfectionnement en Electronique et en Informatique ➤ Initiation et/ou perfectionnement en nouvelles technologies ➤ Initiation informatique pour les seniors ➤ Découverte de l'outil informatique dans le cadre du CUCS
Objet de la demande de subvention 2011	➤ L'action vise à favoriser l'apprentissage des règles élémentaires qui gèrent la vie sociale, professionnelle afin de se situer dans la société, donc de s'y insérer en utilisant l'outil informatique. ➤ Assurer la formation à Internet dans le cadre de la recherche d'emploi, des publics repérés par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. ➤ Accueillir au cours de l'année 2011, 88 participants du PLIE, orientés par les accompagnateurs à l'emploi. ➤ Mettre en œuvre 330 heures de formation pour les participants du PLIE, soit 33 heures par session. ➤ Organiser 11 sessions réparties sur le territoire communautaire
Autres partenaires	
Montant budget	31.369,78 €
% subvention/budget	100 %
Montant demandé	31.369,78 €
Subvention N-1	0 €
Avis du service Commentaire :	Avis favorable

E - Budget prévisionnel de l'opération

E 1 - Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles *

Années / Catégories	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Total	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
1. Personnel	7 510,49 €	23,06%	- €	-	- €	-	- €	-	7 510,49 €	23,06%
2. Fonctionnement	17 306,00 €	58,16%	- €	-	-	-	-	-	17 306,00 €	58,16%
3. Prestations externes										
4. Liées aux participants	1 320,00 €	4,21%							1 320,00 €	4,21%
5. Dépenses de nature										

Remarque :
Pour les dépenses relatives aux déplacements, le journal de dépenses doit être présenté sous la forme d'un tableau.

Pour mémoire :

Coût du projet global dont lequel élément Population est inclus ?										
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

→ ces dépenses prévisionnelles sont présentées hors taxe : répondre par oui ou par non

Si l'organisme est assujéti à la TVA pour Population, les dépenses doivent être présentées HT.

→ toutes ces dépenses sont-elles supportées par votre organisme : répondre par oui ou par non

Si non indiquer les bénéficiaires particuliers ou les types de bénéficiaires envisagés :
(pour chaque : le plan de financement pour chaque des bénéficiaires doit être déposé)

ARÉTIC

RESSOURCES: 100% FSE

N° 2011-796	Axe N° 3	Fiche N° 03
ASSOCIATION REPER'AGES ATeliers de dévelOppement personnel (ATOL)		

Président	Colette BELLET
Siège	MARSEILLE
Objet statutaire	➤ Développer le retour à l'emploi des bénéficiaires ou non du RMI en leur permettant d'effectuer une activité professionnelle sous forme de prestations dans les domaines de l'animation culturelle, sportive, artistique et de l'accompagnement à la personne, restaurant ainsi le lien social entre les générations et au sein de la cité.
Principales réalisations 2010	L'action ATOL est une nouvelle action entrant dans le cadre de la programmation du PLE, cependant, en 2010, REPER'AGES avait pour activité : ➤ Accompagnement de personnes rencontrant des difficultés dans le cadre de la sphère familiale et individuelle ➤ Appui sur l'accompagnement des publics les plus en difficultés dans le cadre du dispositif ADIADE situé en amont du PLIE, et du dispositif Espoirs Banlieues (à l'attention des jeunes)
Objet de la demande de subvention 2011	➤ Cette action à l'attention des publics PLIE vise à valoriser leur savoir faire, modifier leur représentation d'eux-mêmes et de l'entreprise, de travailler leur attitude et leur comportement. ➤ Accueillir au cours de l'année 2011, 184 participants du PLIE orientés par les accompagnateurs à l'emploi. ➤ Mettre à disposition 563.5 heures de formateur pour accompagner les 184 participants du PLIE, dont 50% de face à face. ➤ Organiser 23 sessions dont 10 sur Aix en Provence, 8 sur Vitrolles, 3 sur Pertuis et 2 sur différentes communes de la CPA. Il s'agit de leur offrir des ateliers collectifs ponctuels, qui les aident à repérer leurs freins personnels au sens large, à établir une relation de confiance afin de progresser et d'être ainsi plus à l'aise dans les différentes étapes de leur parcours de retour à l'emploi.
Autres partenaires	
Montant budget	32.353,95 €
% subvention/budget	100 %
Montant demandé	32.353,95 €
Subvention N-1	0 €
Avis du service Commentaire :	Avis favorable

E.- Budget prévisionnel de l'opération

E 1 - Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles *

(Compte les années / exercices, les données sont renseignées automatiquement à partir des montants détaillés saisis dans les tableaux E1.2.1 à E1.2.8)

Années / Exercices	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Total	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
Preston de dépenses										
1. Personnel	14 041,02 €	43,40%	- €	-	- €	-	- €	-	14 041,02 €	43,40%
2. Fonctionnement	12 826,00 €	39,93%	- €	-	- €	-	- €	-	12 826,00 €	39,93%
3. Prestataires externes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Liens aux participants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Dépenses de nature	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	26 867,02 €								26 867,02 €	

Attention :
- pour les opérations de prestation de service, le montant de dépenses applicable aux dépenses directes est de 100 € HT.

Pour mémoire :

Coût du projet global
dans lequel s'inscrit l'opération
(cf. tableau E1)

► ces dépenses prévisionnelles sont présentées hors taxe : répondre par oui ou par non

oui

Si l'organisme est assujéti à la TVA pour l'opération, les dépenses doivent être présentées HT.

► toutes ces dépenses sont-elles supportées par votre organisme : répondre par oui ou par non

oui

Si non, indiquer les bénéficiaires potentiels ou les types de bénéficiaires envisagés :
(pour rappel : le plan de financement pour chacun des bénéficiaires doit être équilibré)

ATOL

RESSOURCES : 100% FSE



communauté du

PAYS D'AIX



UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen
Investit pour votre avenir

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

38415- Passeport pour l'emploi

2011

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09/07/2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif

	« Compétitivité régionale et emploi » de la France;
Vu	l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
Vu	l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
Vu	le Protocole partenarial d'accord pour la mise en œuvre du Pays d'Aix pour la période 2008-2012,
Vu	l'attestation en date du 16 Mars 2011 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné ;
Vu	l'avis consultatif préalable du Comité régional de programmation, réuni le 16 Juin 2011;
Vu	la décision du Comité de Pilotage du PLIE du Pays d'Aix du 1 ^{er} Juillet 2011 approuvant sa programmation 2011,
Vu	la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N°..... du 21 Juillet 2011 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Entre les soussignés

La Communauté du Pays d'Aix,

qui agit en qualité d'Organisme Intermédiaire,

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'insertion,
l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage,
Président délégué du PLIE**

ci-après désigné

« Service Animation et Gestion du PLIE »

d'une part,

Et l'association

SCOP ADREP

**Le Bel Ormeau BAT H
373 avenue Jean-Paul COSTE
13100 AIX EN PROVENCE**

représenté[e] par :

Michel FAURE, en qualité de Directeur général

statut :

SCOP

n° SIRET

428 709 943

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} janvier 2008, l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ont décidé le renouvellement du troisième PLIE Communautaire du Pays d'Aix, pour la période 2008-2012.

Le PLIE Communautaire du Pays d'Aix est financé d'une part, par le Fonds Social Européen et d'autre part, par la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et l'Etat, au titre de la contrepartie nationale F.S.E.

Ce programme, qui s'inscrit dans un cadre politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, a pour objectif de (re)conduire vers un emploi stable et durable les personnes en voie ou en situation d'exclusion du marché du travail et cumulant des difficultés professionnelles et sociales (chômeurs de longue durée, allocataires du RMI, jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, femmes isolées, personnes handicapées à la recherche d'un emploi...), en leur proposant un parcours d'insertion individualisé.

La Communauté du Pays d'Aix, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) agit donc au titre d'organisme chargé de l'animation et de la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), au nom de tous ses partenaires signataires du protocole, impliqués dans le domaine de la lutte contre le chômage et l'exclusion, pour le développement de l'emploi et de l'insertion.

L'action **Passeport pour l'emploi** proposée par la **SCOP ADREP** constitue l'un des outils adapté à la démarche envisagée.

La présente convention a pour objet de :

- définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet dénommé **Passeport pour l'emploi** et de définir les modalités de la participation du FSE à ce projet s'inscrivant dans la programmation du PLIE.
- assurer la mise en œuvre de l'opération par la **SCOP ADREP**
- définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre afin que le bénéficiaire assure la réalisation de cette mission.

Avertissement : à la date d'établissement de la présente convention, la Communauté du Pays d'Aix, demeure encore dans l'attente de la validation de son descriptif de système de gestion et de contrôle pouvant compromettre son accréditation. Cette convention est donc conclue sous cette réserve. En cas d'avis négatif, la Communauté du Pays d'Aix mettra un terme à la présente convention selon les conditions de résiliation prévues dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Passeport pour l'emploi**, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- axe : 3 Cohésion et inclusion sociale, lutte contre les discriminations.
- mesure : 1 Cohésion sociale
- sous-mesure : 2 Accompagnement des politiques des communes

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le service Animation et Gestion du PLIE de la Communauté du Pays d'Aix, ci-après désigné « le service gestionnaire », situé 40 route de Galice, Bâtiment le Quartz 13090 Aix en Provence, assure, pour le compte de l'État, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 Périodes couvertes

Article 2 - 1 Période de réalisation de l'opération par le bénéficiaire

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 01 Janvier 2011 et le 31 Décembre 2011.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération et engager les dépenses afférentes, dans les conditions fixées à l'article 20-1.

Article 2 - 2 Période de justification des dépenses par le bénéficiaire

Le bénéficiaire est habilité à acquitter les dépenses engagées au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intermédiaire annuel ou final attendu pour la tranche d'exécution considérée.

Article 2 - 3 Période d'effet et de révision

La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard dix mois après la remise du bilan final d'exécution, dans les conditions fixées aux articles 5 et 12.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

102.128,42 € ttc

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

102.128,42 € ttc maximum, soit 100% maximum du coût total prévisionnel éligible.

Ce montant est divisé en 1 tranche d'exécution, comme indiqué ci-après

Durée	Première tranche d'exécution	Total
Date de début	01/01/2011	
Date de fin	31/12/2011	
Coût total éligible	102.128,42 €	102.128,42 €
Participation FSE	102.128,42 €	102.128,42 €
Taux d'intervention	100 %	100 %

Le coût total éligible et la participation FSE affectée à chaque tranche d'exécution sont des montants maximum, qui ne pourront donner lieu à dépassement que dans les conditions fixées à l'article 12.

Le taux d'intervention FSE relatif à chaque tranche d'exécution est également plafonné à hauteur du niveau indiqué.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente, par tranche d'exécution, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Article 4 - Imputation comptable de l'aide du FSE

Le versement de la subvention est effectué par la Communauté du Pays d'Aix.

L'ordonnateur de la dépense est le Trésorier Principal de la Trésorerie d'Aix Municipal.

Les fonds sont versés au bénéficiaire par virement sur le compte **N° 42559 00038 21004830804 73** ouvert auprès du **Crédit Coopératif d'Aix-en-Provence**

Article 5 - Modalités de paiements

La participation FSE est versée au bénéficiaire :

- une avance maximale de **50%** après signature par le bénéficiaire et par la Communauté du Pays d'Aix de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération
- au titre d'acomptes, sous réserve de production d'un bilan intermédiaire d'exécution ;
- au titre du solde final de l'opération, sous réserve de la production du bilan d'exécution final.

La subvention sera versée au prorata de l'objectif quantitatif suivant : nombre d'heures formateurs réalisées et validées et selon la formule de calcul suivante :

$102.128,42 \text{ €} \times \text{nombre d'heures formateurs réalisées et validées} / 3\,185$
--

Le paiement de chaque acompte ou solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, laquelle repose sur les conclusions de contrôles de service fait réalisés conformément aux dispositions de l'article 21.

Aucune demande d'acompte ne peut porter sur un montant inférieur à 10 % du montant FSE prévisionnel, pour la tranche d'exécution considérée.

Le total de l'avance et des acomptes versé au bénéficiaire ne peut dépasser 70 % du montant FSE prévisionnel de l'aide du FSE fixé à l'article 3, pour la tranche d'exécution considérée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service gestionnaire du montant de la subvention déterminant le montant du paiement des acomptes et soldes ou - à défaut - de la date de réception du paiement pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne sont plus recevables.

Le service gestionnaire répond par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande d'informations et motive sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'État, en application de l'article 24.

Article 5-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire a la possibilité de déposer auprès du service gestionnaire un bilan intermédiaire d'exécution en vue d'obtenir le paiement d'un acompte.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend obligatoirement :

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un rapport de présentation des résultats de l'opération, en référence aux buts assignés à l'opération, éventuellement déclinés par type d'action^I.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend également :

- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par action^{II} ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque poste^{III}.

Le montant des acomptes est établi proportionnellement aux dépenses éligibles justifiées, sur la base du taux d'intervention FSE conventionné, pour la tranche d'exécution considérée, sans déduction de l'avance consentie.

Article 5-2 Paiements annuels et finals

Le bénéficiaire est tenu de remettre au service gestionnaire :

- un bilan final, après la fin de la période de réalisation et au plus tard **quatre mois** après la fin de cette échéance.

Toute demande de dépassement du délai maximum de quatre mois fixé pour la production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final est appréciée au cas par cas par le service gestionnaire.

Le cas échéant, le dépassement est décidé par l'autorité de gestion sur avis motivé des membres du comité de programmation.

Dans cette hypothèse, le délai maximum de production des bilan intermédiaires annuels et du bilan final ne peut dépasser **six mois** après la fin de la tranche d'exécution concernée. iv

Chaque bilan d'exécution intermédiaire annuel ou final comprend obligatoirement :

- un état consolidé des résultats de l'opération, en particulier les données relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque poste.
- un état consolidé des réalisations de l'opération, en référence aux indicateurs de réalisation (tableaux D1-D2) listés en annexe ;
- un rappel des mesures prises pour assurer les obligations de publicité, accompagné de toute pièce probante requise ;
- un état certifié exact des ressources nationales publiques et privées effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, y compris les recettes éventuellement générées par l'opération.

Il est accompagné des certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période considérée.

Le solde final est versé au bénéficiaire déduction faite de l'avance éventuellement consentie au démarrage de l'opération

Si le bénéficiaire s'abstient de produire les bilans intermédiaires annuels et le bilan final dans les délais prescrit, le gestionnaire se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

Article 6 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE :

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Service d'animation et de gestion du PLIE
Hôtel de Boadès
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Pour le bénéficiaire

SCOP ADREP
Le Bel Ormeau BAT H
373 avenue Jean-Paul COSTE
13100 AIX EN PROVENCE

Article 7 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;
- le modèle de bilan d'exécution à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tel que prévu à l'article 5
- pour les bénéficiaires autres que les collectivités territoriales, et les établissements publics locaux, un relevé d'identité bancaire;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le PLIE ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le PLIE.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les participants du PLIE placés sous sa responsabilité lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Structure d'Animation et de Gestion du PLIE se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 11 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie ou aux participants du PLIE.

Le Communauté du Pays d'Aix et le bénéficiaire s'engagent à ne recueillir ni conserver d'informations nominatives sur les participants autres que celles nécessaires à la réalisation de l'opération et ne les utiliser et conserver que pour des finalités légitimes propres à l'exécution de l'action, dans le respect, en cas de traitement informatique, des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 - Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Bureau Communautaire ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service gestionnaire.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtés en annexe.

Article 12-1 Modifications susceptibles d'intervenir durant la période de réalisation de l'opération

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, durant la période de réalisation de l'opération :

- introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- introduction de nouveaux contributeurs ^v ;

- augmentation du montant FSE ou du taux de participation du FSE prévisionnels, pour tout ou partie des tranches annuelles conventionnées ;
- dépassement de la période prévisionnelle de réalisation ;
- modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20-1 B.

Article 12-2 Modifications susceptibles d'intervenir avant la fin de la période d'effet et de révision

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, avant la fin de la période d'effet et de révision :

- augmentation du coût total éligible réalisé de l'opération^{vi} ;
- changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement^{vii}.

Article 13- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du service d'animation et de gestion du PLIE conformément à l'article 15-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service d'animation et de gestion du PLIE.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par service d'animation et de gestion du PLIE à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 - Résiliation de la convention

Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service gestionnaire reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, service d'animation et de gestion du PLIE pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 5-1.

Article 15-2 Résiliation à l'initiative du Service d'animation et de gestion du PLIE

Article 15-2-1 Cas de résiliation

L'État peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service gestionnaire statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du service d'animation et de gestion du PLIE et de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Service d'animation et de gestion du PLIE de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Service d'animation et de gestion du PLIE met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées à l'article 5-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 15-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 21.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 5-2, le Service d'animation et de gestion du PLIE ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 16 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Service d'animation et de gestion du PLIE au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 17 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen et de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants du PLIE qui bénéficient de l'opération qu'il conduit du fait qu'ils bénéficient du soutien du Fonds Social Européen et de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation de l'opération, y compris les éventuels sous-traitants, soient informés du concours du F.S.E. et puissent assurer la diffusion de cette information auprès des participants du PLIE.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce

soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

Article 18 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 5.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19- Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2-1 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

A Détermination des dépenses directes déclarées

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. ^{viii}

En dehors de l'application des régimes de coûts standards unitaires prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire et sous réserve que soient respectées les obligations fiscales et sociales correspondant à son activité.

Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- pour les bénéficiaires privés, par visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- pour les bénéficiaires de droit public, par une attestation du comptable public, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

En cas d'application du régime des coûts standard unitaires^{ix} :

Les dépenses déclarées sont justifiées à hauteur des unités d'œuvre réalisées au titre de l'opération, sur la base des barèmes approuvés par l'autorité de gestion du programme opérationnel.

B Détermination des coûts indirects de fonctionnement

Si l'opération relève d'un régime de forfaitisation des coûts indirects^x :

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé pour le programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération.

Si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation :

Les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables disponibles.

La part valorisée au titre de l'opération est déterminée par application d'une clé de répartition physique spécifiée dans l'annexe technique ^{xi}.

C Valorisation de dépenses non acquittées par le bénéficiaire^{xii}

Si l'opération prévoit des apports en nature^{xiii} :

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont

effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;

- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les ressources de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées pendant la période de réalisation de l'opération, celles-ci étant constituées du produit de ventes, de location, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, perçu par le bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses du projet est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 21- Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5 en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 20-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant de l'aide FSE versé par la communauté du Pays d'Aix ne peut excéder le montant maximal de la subvention FSE fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service gestionnaire, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer (contreparties externes, autofinancement et recettes éventuelles) sont celles justifiées à la date d'établissement de la demande du paiement correspondant au bilan intermédiaire annuel ou au bilan final.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 22- Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée sans autorisation ou en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 2-1 de la présente convention.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Communauté du Pays d'Aix, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23- Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate^{xiv}.

Jusqu'au 31 décembre 2021^{xv}, il tient à la disposition de l'organisme intermédiaire l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- documents originaux comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention^{xvi} ;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération^{xvii} ;
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Communauté du Pays d'Aix à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de la Communauté du Pays d'Aix concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

La communauté du Pays d'Aix,
représentée par

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

Objet de l'opération

Dans une logique de parcours d'insertion, cette opération se situe dans la première partie du programme d'accompagnement à l'emploi, puisqu'elle est destinée aux personnes qui n'ont pas de projet professionnel validé.

Cette opération a pour objet la remobilisation des personnes en situation d'exclusion durable du monde du travail, préalablement à la construction (ou la validation) d'un projet professionnel réaliste élaboré dans le cadre d'un parcours d'accès à l'emploi durable, réalisable à court terme.

Elle doit permettre aux participants du PLIE de se situer dans l'environnement économique, social et institutionnel de manière à développer des stratégies individuelles pertinentes dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent avec le marché du travail local.

Objectifs de l'opération

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à :

- Accueillir à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, **105 participants du PLIE** orientés par les accompagnateurs à l'emploi.
- Mettre à disposition **3 185 heures de formateur** pour accompagner les 105 participants du PLIE, dont 50% de face à face.
- Organiser 7 sessions dont 4 sur Aix en Provence, 2 sur Vitrolles et 1 sur Pertuis.
- Constituer des groupes de travail ne dépassant pas 15 personnes. Chaque session sera validée à partir de 6 participants.
- Mettre en place deux comités de Pilotage annuel composé du représentant de la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE, de l'équipe pédagogique de l'ADREP, et des représentants des partenaires du PLIE.
- Obtenir 48.5% de sorties positives. (cf tableau D2 du dossier de demande de subvention annexe)
- Mettre en place toutes les réunions (réunion tripartite de début et de fin de session) et outils permettant un accompagnement efficace et un retour d'information aux Accompagnateurs à l'emploi pertinent.

Rappelons que le calcul du taux de réalisation de l'opération se fait à partir de la formule suivante :

$$102.128,42 \text{ €} \times \text{nombre d'heures formateurs réalisées et validées} / 3\,185$$

Contenu de l'action

Indépendamment des problématiques sociales personnelles plus ou moins lourdes qui les touchent, les participants du PLIE présentent souvent un faible niveau d'autonomie. Les moyens dont ils disposent sont également limités, ce qui entraîne des barrières importantes quant à la définition, puis à la mise en œuvre d'un projet professionnel en cohérence avec le territoire. Lorsqu'il y a un projet, celui-ci s'avère dans la plupart des cas

peu réaliste ou à l'état embryonnaire.

Les objectifs sont donc les suivants :

- Se remobiliser préalablement à la vérification, à la validation, voire la construction d'un projet professionnel réaliste, élaboré dans le cadre d'un projet d'emploi durable réalisable à court terme.
- Se situer dans l'environnement économique, social, institutionnel, de manière à développer des stratégies individuelles pertinentes dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle.

Dans une logique de parcours d'insertion, l'action se situe dans la première partie du processus pédagogique global de l'accompagnement à l'emploi dans le cadre du PLIE.

L'action s'adresse indistinctement à des femmes et des hommes participants du PLIE, et vise pour chacun d'eux :

- la progression du niveau d'autonomie
- la validation d'un projet professionnel réaliste et réalisable
- la création d'une activité ou d'une entreprise
- l'entrée en formation

Le principal de l'activité se déroulera à Aix en Provence. En fonction des flux observés sur les territoires, des modifications de répartition des groupes sur les sites pourraient être envisagées avec l'accord du PLIE. Chaque session aura une durée de 455h.

- 4 groupes sur Aix en Provence
- 2 groupe sur Vitrolles
- 1 groupes sur Pertuis

L'organisation pédagogique mise en place alterne chaque semaine :

- des activités en centre, soit 2,5 jours par semaine de face à face pédagogique (4 ateliers thématiques d'une demi journée en collectif et un atelier en autonomie)
- des activités extérieures, 2,5 jours par semaine, accompagnées par le référent du dispositif (enquêtes, forum, visites d'entreprises, rendez-vous divers, projet collectif, etc...)

Tous les mois ont lieu :

- un entretien individuel à minima, par participant
- une rencontre avec des acteurs économiques ou sociaux locaux
- des interventions diverses (témoignages métiers par des salariés ou des employeurs, présentation d'actions de formation, de dispositifs d'accès à l'emploi, présentation d'une branche d'activité, etc...)

Un suivi des personnes a lieu à trois mois.

Moyens humains mis en œuvre

Cette action de formation sera mise en œuvre par :

- une directrice territoriale : Colette BELLET
- une responsable de projet : Nicole ARNOULT qui assure l'intérim de Claire TROTIN
- une coordinatrice du dispositif : Martine CHABANON

- des accompagnatrices à la définition du Projet Professionnel
 - Grazia BERTONCINI
 - Michèle REBOUL
 - Florence POULIQUEN
- une animatrice spécialiste du conseil en image : Intervenant extérieur
- une formatrice spécialiste des nouvelles technologies : Françoise GARETTA

La Structure d'Animation et de Gestion du PLIE prend acte que le bénéficiaire affecte à cette action les moyens nécessaires à sa réalisation.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la mise en œuvre de ces moyens. Il justifiera de cette mise en œuvre par la communication des éléments suivants :

- photocopie des contrats de travail des salariés permanents affectés à cette opération,
- photocopies des bulletins de salaire
- planning des formations réalisées au profit des participants
- feuilles d'émargement liées à l'exécution des formations
- tableaux de bord attestant de la réalité des démarches extérieures
- plannings des formateurs signés.

Moyens matériels mis en œuvre

L'action se déroulera sur Aix-en-Provence, Vitrolles et Pertuis.

Seront mis à disposition les équipements suivants :

Sur chacun de ces sites pour que le dispositif se déroule dans de confortables conditions, les participants disposent :

- d'une salle de regroupement spécifique au dispositif pouvant accueillir 15 personnes
- d'un bureau pour les entretiens individuels
- d'une salle équipée de matériels informatiques en réseaux
- d'un centre ressources (documentations, matériel informatique, c'est à dire le matériel identique que celui mis à disposition des accompagnateurs PLIE)

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des participants ou aux participants placés sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la mise en œuvre de ces moyens.

Suivi technique de l'opération

Le suivi de l'opération s'organise de la manière suivante :

- 2 Comités de pilotage/an
- 1 Comité technique de suivi à l'issue de chaque session
- Rapport d'activité (intermédiaire et final)

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage.

- à effectuer et transmettre mensuellement le relevé des heures de formation réalisées dans le cadre de cette opération.

- à produire au terme de l'opération et au plus tard le 31 janvier 2011, un rapport pédagogique quantitatif et qualitatif final de l'opération. Ce rapport devra obligatoirement renseigner les indicateurs d'évaluation des résultats de l'opération figurant aux feuillets D1 et D2/D3 du dossier de subvention joint en annexe.

Les indicateurs à renseigner en accompagnement de chaque bilan d'exécution annuel sont mentionnés dans la liste jointe (tableaux i, ii et iii).

Les indicateurs de réalisation (tableau i) et les indicateurs de résultat concernant la situation des participants à l'issue de l'opération (tableau ii) sont à remplir dès lors que les participants sont dénombrables.

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

Tableau D1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

	nombre de participants provisionnel pour la période d'exécution considérée		report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
	total	A	total	B	total	D	total	F	total	H
Ligne 1 - Total participants		110		65		0		0		110
dont hommes		45								45
dont femmes		65		65						65
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi		105		65		0		0		105
dont Actifs non indépendants (salariés)										0
Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes...)										0
Chômeurs (hors longue durée)										0
Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)	105			65						0
Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités										105
Inactifs en formation										0
Ligne 3 - Tranche d'âge		105		65		0		0		105
dont Participants de moins de 15 ans										0
Participants de 15 à 24 ans	4			3						4
Participants de 25 à 44 ans	55			33						55
Participants de 45 à 54 ans	40			24						40
Participants de 55 à 64 ans	6			5						6
Participants de 65 ans et plus										0
Ligne 4 - Groupes vulnérables		13		8		0		0		13
dont Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résident en France)	10			5						10
Minorités										0
Personnes handicapées	3			2						3
Autres personnes défavorisées										0

	nombre de participants provisionnel pour la période d'exécution considérée		report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan H = B + D - F I = C + E - G									
	total	A	total	B	dont femmes	C	total	D	dont femmes	E	total	F	dont femmes	G	total	H	dont femmes	I
Ligne 5 - Niveau d'instruction																		
dont	105	105	65	65	0	0	0	0	0	0	105	0	0	0	105	105	65	65
Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)	10		8								10				10		8	
Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)	10		7								10				10		7	
Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)	35		22								35				35		22	
Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)	32		21								32				32		21	
Niveau III (diplôme bac +2)	15		5								15				15		5	
Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)	3		2								3				3		2	
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles																		
dont	105	105	65	65	0	0	0	0	0	0	105	0	0	0	105	105	65	65
Agriculteurs exploitants	1										1				1		0	
Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises	4		2								4				4		2	
Cadres et prof. intellectuelles supérieures	5		3								5				5		3	
Professions intermédiaires	35		21								35				35		21	
Employés	35		22								35				35		22	
Ouvriers	15		9								15				15		9	
Retraités															0		0	
Autres personnes sans activité professionnelle	10		8								10				10		8	
Ligne 7 - Autres caractéristiques																		
dont	105	105	65	65	0	0	0	0	0	0	105	0	0	0	105	105	65	65
Bénéficiaires minima sociaux	83		49								83				83		49	
Participants bénéficiant d'un contrat aidé															0		0	
Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total	4		3								4				4		3	
Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résident en ZUS	3		2								3				3		2	
Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés	0										0				0		0	
Autre caractéristique, à préciser :	15		11								15				15		11	
Autre caractéristique, à préciser :															0		0	

Tableau D2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel				Réalisé au cours de la période d'exécution			
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %
Création d'activité	2		1					
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)	7		5					
Accès à un contrat aidé	10		7					
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)	14		7					
Accès à une formation qualifiante	12		9					
Formation certifiée	4		3					
Accès à une procédure de VAE	2		1					
Retour en formation scolaire (après une rupture)								
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)								
Total des sorties " positives "	51		33					
Ruptures / abandons								
Autres sorties (de nature indéterminée)								
Total toutes sorties	51		33					

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01/2011 au 31/12/2011		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	85107.02	83.33			85107.02	83.33
1. Personnel	75499.52	73.93			75499.52	73.93
2. Fonctionnement	1067.50	1.05			1067.50	1.05
3. Prestations externes	7700	7.54			7700	7.54
4. Liées aux participants	840	0.82			840	0.82
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	17021.4	16.67			17021.4	16.67
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	102128.42	100%		100%	102128.42	100%

Ressources prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		Total	
	Période du 01/01/2011 au 31/12/2011		Période du ... au ...			
Financiers	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	102128.42	100			102128.42	100
2. Autres financements publics						
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	102128.42	100%		100%	102128.42	100%

Total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature

(ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Coordinateur	71712	100	1820	5.49	3940.22
Aix formateur1	42864	1350	1820	74.18	31794.73
Aix formateur 2	42864	190	1820	10.44	4474.81
Pertuis formateur	34291.2	385	1456	26.44	9067.38
Vitrolles Formateur	42864	770	1820	42.31	18134.77
Formateur niles technologie	21432	245	910	26.92	5770.15
Assistant	29088	145	1820	7.97	2317.45
Total					75499.52

Unité physique utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures travaillées

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures			
Publications, communication	Plaquette/ communication/ pub	En référence à une autre facture	700
Locaux : locations, entretien			
Déplacements, missions (hors participants)	Déplacement du personnel	0.35km	367.5
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			1067.5

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Intervenant communication image de soi	5 jours par groupe	220€ * 5 jours * 7 groupes	7700
Total			7700

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Rémunérations, indemnités			
Transport	Bus Aix/Marseille	1 trajet aller retour / participants	840
Restauration			
Hébergement			
Autres			
Total			840

B-5 Dépenses en nature

Objet	Nature des dépenses prévues	Mode de valorisation	Dépense retenue
Total			

i Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, indiquer le nombre d'unités d'œuvre réalisées en référence au(x) type(s) d'unités retenu(s) pour déterminer la dépense justifiée

ii Dans le cas où le plan de financement de l'opération relève des régimes de forfaitisation prévus aux articles 11 3 b i et ii du règlement (CE) n° 1081-2006, déterminer le montant des dépenses réalisées en application de ces régimes et non sur la base des dépenses réelles justifiées

iii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors du régime de forfaitisation prévu à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

Les coefficients d'affectation sont utilisés pour la valorisation des dépenses directes, ils sont calculés *pro rata temporis*, de manière à ne retenir que la part d'activité strictement nécessaire à la réalisation des actions cofinancées.

Les clés de répartition sont appliquées aux dépenses indirectes de fonctionnement ; elles reposent exclusivement sur des éléments physiques et sont établies de manière à rendre compte de la part des actions cofinancées dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée (voir article 20-1 B)

iv Aucune dépense ne peut être acquittée au-delà du 31 décembre 2015.

Dans le cas où le contrôle de service fait conclut à un montant de dépenses supérieur au montant des dépenses déclarées par le bénéficiaire, il y a lieu de produire un nouveau bilan d'exécution, ceci sans tenir compte des délais de production susdits

v Hors autofinancement éventuel du bénéficiaire

vi On distingue trois cas autorisés de dépassement du coût total conventionné :

- les catégories de dépenses sont identiques, cependant l'estimation des dépenses par poste, telle que figurant dans le plan de financement du projet, est inférieure aux coûts réels justifiés ;
- les catégories de dépenses sont identiques, les coûts par unité d'œuvre sont conformes aux estimations initiales, mais le périmètre, sans dénaturer l'opération, a augmenté ;
- des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste initialement prévu pour faire face à un cas de force majeure, au sens de l'article 14.

vii Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros fixé à l'article 2 de l'arrêté, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes de fonctionnement sur la base de dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes de fonctionnement seront ainsi déterminées à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

viii Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)

ix En référence à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

x Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission.

xi Préciser les valeurs prévues au numérateur et au dénominateur, indiquer les éléments physiques constitutifs de ces données

xii Si l'opération inclut conjointement des dépenses en nature et des dépenses acquittées par des opérateurs tiers, il convient de renseigner les deux paragraphes

xiii En référence à l'article 4-3 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011

xiv Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xv Date indicative

xvi Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xvii Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, il convient en particulier de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant la dépense déclarée



communauté du

PAYS D'AIX



UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen
Investit pour votre avenir

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

39416 - ARETIC

2011

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09/07/2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif

	« Compétitivité régionale et emploi » de la France;
Vu	l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
Vu	l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
Vu	le Protocole partenarial d'accord pour la mise en œuvre du Pays d'Aix pour la période 2008-2012,
Vu	l'attestation en date du 23 Mai 2011 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné ;
Vu	l'avis consultatif préalable du Comité régional de programmation, réuni le 16 Juin 2011;
Vu	la décision du Comité de Pilotage du PLIE du Pays d'Aix du 1 ^{er} Juillet 2011 approuvant sa programmation 2011,
Vu	la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N°..... du 21 Juillet 2011 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Entre les soussignés

La Communauté du Pays d'Aix,

qui agit en qualité d'Organisme Intermédiaire,

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'insertion,
l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage,
Président délégué du PLIE**

ci-après désigné

« Service Animation et Gestion du PLIE»

d'une part,

Et l'association

SARL EUROFORM

13, Avenue Ambroise Croizat
13130 Berre l'Etang

représenté[e] par :

Mr LASSERRE Jacques, en qualité de Directeur

statut :

SARL coopérative à capital variable

n° SIRET

440 412 286 00021

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} janvier 2008, l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ont décidé le renouvellement du troisième PLIE Communautaire du Pays d'Aix, pour la période 2008-2012.

Le PLIE Communautaire du Pays d'Aix est financé d'une part, par le Fonds Social Européen et d'autre part, par la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et l'Etat, au titre de la contrepartie nationale F.S.E.

Ce programme, qui s'inscrit dans un cadre politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, a pour objectif de (re)conduire vers un emploi stable et durable les personnes en voie ou en situation d'exclusion du marché du travail et cumulant des difficultés professionnelles et sociales (chômeurs de longue durée, allocataires du RMI, jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, femmes isolées, personnes handicapées à la recherche d'un emploi...), en leur proposant un parcours d'insertion individualisé.

La Communauté du Pays d'Aix, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) agit donc au titre d'organisme chargé de l'animation et de la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), au nom de tous ses partenaires signataires du protocole, impliqués dans le domaine de la lutte contre le chômage et l'exclusion, pour le développement de l'emploi et de l'insertion.

L'action **Aide au Retour à l'Emploi grâce aux Technologies de l'Information et de la Communication (ARETIC)** proposée par **EUROFORM** constitue l'un des outils adapté à la démarche envisagée.

La présente convention a pour objet de :

- définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet dénommé **ARETIC** et de définir les modalités de la participation du FSE à ce projet s'inscrivant dans la programmation du PLIE.
- assurer la mise en œuvre de l'opération par **EUROFORM**
- définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre afin que le bénéficiaire assure la réalisation de cette mission.

Avertissement : à la date d'établissement de la présente convention, la Communauté du Pays d'Aix, demeure encore dans l'attente de la validation de son descriptif de système de gestion et de contrôle pouvant compromettre son accréditation. Cette convention est donc conclue sous cette réserve. En cas d'avis négatif, la Communauté du Pays d'Aix mettra un terme à la présente convention selon les conditions de résiliation prévues dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **ARETIC**, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- axe : 3 Cohésion et inclusion sociale, lutte contre les discriminations.
- mesure : 1 Cohésion sociale
- sous-mesure : 2 Accompagnement des politiques des communes

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le service Animation et Gestion du PLIE de la Communauté du Pays d'Aix, ci-après désigné « le service gestionnaire », situé 40 route de Galice, Bâtiment le Quartz 13090 Aix en Provence, assure, pour le compte de l'État, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 Périodes couvertes

Article 2 - 1 Période de réalisation de l'opération par le bénéficiaire

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 2 Mai 2011 et le 31 Décembre 2011.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération et engager les dépenses afférentes, dans les conditions fixées à l'article 20-1.

Article 2 - 2 Période de justification des dépenses par le bénéficiaire

Le bénéficiaire est habilité à acquitter les dépenses engagées au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intermédiaire annuel ou final attendu pour la tranche d'exécution considérée.

Article 2 - 3 Période d'effet et de révision

La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard dix mois après la remise du bilan final d'exécution, dans les conditions fixées aux articles 5 et 12.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

· **31.369,78 € ttc**

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

· **31.369,78€** ttc maximum, soit **100%** maximum du coût total prévisionnel éligible.

Ce montant est divisé en 1 tranche d'exécution, comme indiqué ci-après

Durée	Première tranche d'exécution	Total
Date de début	02/05/2011	
Date de fin	31/12/2011	
Coût total éligible	31.369,78€	31.369,78€
Participation FSE	31.369,78€	31.369,78€
Taux d'intervention	100 %	100 %

Le coût total éligible et la participation FSE affectée à chaque tranche d'exécution sont des montants maximum, qui ne pourront donner lieu à dépassement que dans les conditions fixées à l'article 12.

Le taux d'intervention FSE relatif à chaque tranche d'exécution est également plafonné à hauteur du niveau indiqué.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente, par tranche d'exécution, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Article 4 - Imputation comptable de l'aide du FSE

Le versement de la subvention est effectué par la Communauté du Pays d'Aix.

L'ordonnateur de la dépense est le Trésorier Principal de la Trésorerie d'Aix Municipal.

Les fonds sont versés au bénéficiaire par virement sur le compte **N° 42559 00038 21007225005 29** ouvert auprès du **Crédit Coopératif d'Aix-en-Provence**

Article 5 - Modalités de paiements

La participation FSE est versée au bénéficiaire :

- une avance maximale de **50%** après signature par le bénéficiaire et par la Communauté du Pays d'Aix de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération
- au titre d'acomptes, sous réserve de production d'un bilan intermédiaire d'exécution ;
- au titre du solde final de l'opération, sous réserve de la production du bilan d'exécution final.

La subvention sera versée au prorata de l'objectif quantitatif suivant : nombre d'heures formateurs réalisées et validées et selon la formule de calcul suivante :

$$31\,369.78 \text{ €} \times \text{nombre d'heures formateurs réalisées et validées} / 330$$

Le paiement de chaque acompte ou solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, laquelle repose sur les conclusions de contrôles de service fait réalisés conformément aux dispositions de l'article 21.

Aucune demande d'acompte ne peut porter sur un montant inférieur à 10 % du montant FSE prévisionnel, pour la tranche d'exécution considérée.

Le total de l'avance et des acomptes versé au bénéficiaire ne peut dépasser 70 % du montant FSE prévisionnel de l'aide du FSE fixé à l'article 3, pour la tranche d'exécution considérée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service gestionnaire du montant de la subvention déterminant le montant du paiement des acomptes et soldes ou - à défaut - de la date de réception du paiement pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne sont plus recevables.

Le service gestionnaire répond par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande d'informations et motive sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'État, en application de l'article 24.

Article 5-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire a la possibilité de déposer auprès du service gestionnaire un bilan intermédiaire d'exécution en vue d'obtenir le paiement d'un acompte.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend obligatoirement :

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un rapport de présentation des résultats de l'opération, en référence aux buts assignés à l'opération, éventuellement déclinés par type d'actionⁱ.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend également :

- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par actionⁱⁱ ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque posteⁱⁱⁱ.

Le montant des acomptes est établi proportionnellement aux dépenses éligibles justifiées, sur la base du taux d'intervention FSE conventionné, pour la tranche d'exécution considérée, sans déduction de l'avance consentie.

Article 5-2 Paiements annuels et finals

Le bénéficiaire est tenu de remettre au service gestionnaire :

- un bilan final, après la fin de la période de réalisation et au plus tard **quatre mois** après la fin de cette échéance.

Toute demande de dépassement du délai maximum de quatre mois fixé pour la production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final est appréciée au cas par cas par le service gestionnaire.

Le cas échéant, le dépassement est décidé par l'autorité de gestion sur avis motivé des membres du comité de programmation.

Dans cette hypothèse, le délai maximum de production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final ne peut dépasser **six mois** après la fin de la tranche d'exécution concernée. iv

Chaque bilan d'exécution intermédiaire annuel ou final comprend obligatoirement :

- un état consolidé des résultats de l'opération, en particulier les données relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque poste.
- un état consolidé des réalisations de l'opération, en référence aux indicateurs de réalisation (tableaux D1-D2) listés en annexe ;
- un rappel des mesures prises pour assurer les obligations de publicité, accompagné de toute pièce probante requise ;
- un état certifié exact des ressources nationales publiques et privées effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, y compris les recettes éventuellement générées par l'opération.

Il est accompagné des certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période considérée.

Le solde final est versé au bénéficiaire déduction faite de l'avance éventuellement consentie au démarrage de l'opération

Si le bénéficiaire s'abstient de produire les bilans intermédiaires annuels et le bilan final dans les délais prescrit, le gestionnaire se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

Article 6 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE :

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Service d'animation et de gestion du PLIE

Hôtel de Boadès

8, place Jeanne d'Arc

CS 40868

13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Pour le bénéficiaire

SARL EUROFORM

13, Avenue Ambroise Croizat

13130 Berre l'Etang

Article 7 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;
- . le modèle de bilan d'exécution à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tel que prévu à l'article 5
- . pour les bénéficiaires autres que les collectivités territoriales, et les établissements publics locaux, un relevé d'identité bancaire;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le PLIE ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le PLIE.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les participants du PLIE placés sous sa responsabilité lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Structure d'Animation et de Gestion du PLIE se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 11 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie ou aux participants du PLIE.

Le Communauté du Pays d'Aix et le bénéficiaire s'engagent à ne recueillir ni conserver d'informations nominatives sur les participants autres que celles nécessaires à la réalisation de l'opération et ne les utiliser et conserver que pour des finalités légitimes propres à l'exécution de l'action, dans le respect, en cas de traitement informatique, des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 - Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Bureau Communautaire ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service gestionnaire.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtés en annexe.

Article 12-1 Modifications susceptibles d'intervenir durant la période de réalisation de l'opération

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, durant la période de réalisation de l'opération :

- introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- introduction de nouveaux contributeurs ^v ;

- augmentation du montant FSE ou du taux de participation du FSE prévisionnels, pour tout ou partie des tranches annuelles conventionnées ;
- dépassement de la période prévisionnelle de réalisation ;
- modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20-1 B.

Article 12-2 Modifications susceptibles d'intervenir avant la fin de la période d'effet et de révision

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, avant la fin de la période d'effet et de révision :

- augmentation du coût total éligible réalisé de l'opération^{vi} ;
- changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement^{vii}.

Article 13- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du service d'animation et de gestion du PLIE conformément à l'article 15-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service d'animation et de gestion du PLIE.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par service d'animation et de gestion du PLIE à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 - Résiliation de la convention

Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service gestionnaire reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, service d'animation et de gestion du PLIE pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 5-1.

Article 15-2 Résiliation à l'initiative du Service d'animation et de gestion du PLIE

Article 15-2-1 Cas de résiliation

L'État peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service gestionnaire statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du service d'animation et de gestion du PLIE et de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Service d'animation et de gestion du PLIE de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Service d'animation et de gestion du PLIE met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées à l'article 5-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 15-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 21.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 5-2, le Service d'animation et de gestion du PLIE ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 16 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Service d'animation et de gestion du PLIE au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 17 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen et de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants du PLIE qui bénéficient de l'opération qu'il conduit du fait qu'ils bénéficient du soutien du Fonds Social Européen et de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation de l'opération, y compris les éventuels sous-traitants, soient informés du concours du F.S.E. et puissent assurer la diffusion de cette information auprès des participants du PLIE.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce

soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

Article 18 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe 1, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 5.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19- Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2-1 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

A Détermination des dépenses directes déclarées

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. ^{viii}.

En dehors de l'application des régimes de coûts standards unitaires prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire et sous réserve que soient respectées les obligations fiscales et sociales correspondant à son activité.

Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

La preuve de l'acquiescement est apportée :

- pour les bénéficiaires privés, par visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- pour les bénéficiaires de droit public, par une attestation du comptable public, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

En cas d'application du régime des coûts standard unitaires ^{ix} :

Les dépenses déclarées sont justifiées à hauteur des unités d'œuvre réalisées au titre de l'opération, sur la base des barèmes approuvés par l'autorité de gestion du programme opérationnel.

B Détermination des coûts indirects de fonctionnement

Si l'opération relève d'un régime de forfaitisation des coûts indirects ^x :

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé pour le programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération.

Si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation :

Les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables disponibles.

La part valorisée au titre de l'opération est déterminée par application d'une clé de répartition physique spécifiée dans l'annexe technique ^{xi}.

C Valorisation de dépenses non acquittées par le bénéficiaire ^{xii}

Si l'opération prévoit des apports en nature ^{xiii} :

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont

effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;

- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les ressources de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées pendant la période de réalisation de l'opération, celles-ci étant constituées du produit de ventes, de location, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, perçu par le bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses du projet est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 21- Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5 en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 20-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant de l'aide FSE versé par la communauté du Pays d'Aix ne peut excéder le montant maximal de la subvention FSE fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service gestionnaire, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer (contreparties externes, autofinancement et recettes éventuelles) sont celles justifiées à la date d'établissement de la demande du paiement correspondant au bilan intermédiaire annuel ou au bilan final.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 22- Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée sans autorisation ou en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 2-1 de la présente convention.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Communauté du Pays d'Aix, dans les conditions et à la date d'échéance fixée, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23- Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate^{xiv}.

Jusqu'au 31 décembre 2021^{xv}, il tient à la disposition de l'organisme intermédiaire l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- documents originaux comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention^{xvi} ;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération^{xvii} ;
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Communauté du Pays d'Aix à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de la Communauté du Pays d'Aix concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

La Communauté du Pays d'Aix,
représentée par

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

Objet de l'opération

L'action vise à favoriser l'apprentissage des règles élémentaires qui gèrent la vie sociale, professionnelle afin de se situer dans la société, donc de s'y insérer en utilisant l'outil informatique.

Un nombre important de demandeurs d'emploi, notamment ceux qui en sont le plus éloignés, sont isolés de l'univers informatique

Pour des raisons économiques, techniques et de mobilité, ces personnes se trouvent dans l'incapacité d'accéder aux NTIC (Nouvelles Techniques d'Information et de Communication)

Par la mise en œuvre de cette action, les participants du PLIE pourront s'approprier l'outil informatique et être aptes à effectuer par eux-mêmes des démarches de recherche d'emploi et de déclarations administratives.

Ces acquis seront de nature à favoriser leur retour ou leur accès à l'emploi dans les métiers, et ils sont nombreux, où l'utilisation de l'informatique est nécessaire.

Il s'agit aussi de :

- Faciliter l'insertion sociale des personnes ne résidant pas dans des « grandes communes » pour lutter contre le facteur de cloisonnement, à travers l'accès et l'usage de l'informatique et d'internet.
- Leur redonner l'envie d'apprendre en utilisant internet comme moyen d'accès au savoir
- Faciliter leur recherche d'emploi ou toute autre démarche périphérique susceptible de lever des freins d'accès à l'emploi.
- Accompagner ces publics visés vers une utilisation autonome de l'outil informatique dans le but de retrouver un emploi.

Objectifs de l'opération

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à :

- Assurer l'initiation à Internet des publics repérés par les accompagnateurs à l'emploi.
- Accueillir au cours de l'année 2011, 88 participants du PLIE, orientés par les accompagnateurs à l'emploi.
- Organiser ces sessions sur les communes ou groupements de communes du territoire de la CPA.
- Mettre en œuvre **330** heures de formation pour les participants du PLIE, soit 33 heures par session.
- Organiser 11 sessions réparties comme indiqué dans l'article 1-3.
- Constituer des groupes de travail ne dépassant pas 8 personnes. Chaque session

sera validée à partir de 4 participants.

- Mettre en place deux comités de Pilotage annuel composé du représentant de la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE, de l'équipe pédagogique et des représentants des partenaires du PLIE.
- Mettre en place toutes les réunions (réunion tripartite de début et de fin de session) et outils permettant un accompagnement efficace et un retour d'information aux Accompagnateurs à l'emploi pertinent.

Rappelons que le calcul du taux de réalisation de l'opération se fait à partir de la formule suivante :

31 369.78 € x nombre d'heures formateurs réalisées et validées / 330

Contenu de l'action

La nature de l'action est accessible à toute personne sachant à minima lire et écrire. Le rythme et le temps d'intervention proposés sont d'une journée par semaine avec une durée de 3H00, que ce soit sur place dans notre centre d'Aix-en-Provence, ou bien en déplacement sur des communes de la Communauté du pays d'Aix. La formation d'une durée de 30 heures se répartira sur 10 semaines.

Ces ateliers seront constitués de séquences collectives de travail autour de thèmes précis ancrés dans la vie quotidienne ou professionnelle. Les apprenants seront en ateliers de 8 personnes maximum pour 1 formateur.

Ces sessions seront réparties en 2 périodes sur l'année et sur les différents lieux de réalisation :

Pour la période de mai à mi-juillet :

- 2 sessions à Aix-en-Provence
- 1 session à Rognes
- 1 session à Trets
- 1 session à Bouc Bel Air

Pour la période de mi-septembre à Décembre

- 2 sessions à Aix-en-Provence
- 1 session à Vitrolles
- 1 session aux Pennes Mirabeau
- 1 session à Pertuis
- 1 session à Mimet

L'action consistera à l'animation d'atelier de formation de base à l'outil informatique.

Modules à mettre en œuvre :

- Démystification de l'outil informatique
- Utilisation de logiciel bureautique (Traitement de texte, tableur).
- Elaboration d'un document administratif
- Internet :
 - Comprendre et Naviguer sur Internet
 - Accès et utilisation du site Pôle Emploi (création espace personnel,...)
 - Accès et utilisation des sites administratifs (CAF, Trésor Public, Banques, Civisme et justice, site du FSE...)
 - Accès aux sites des entreprises
 - Mise en ligne des CV pour recherche d'un emploi
 - Ouverture et utilisation de boîtes e-mail

Au terme de la formation, une attestation de formation sera délivrée à chaque apprenant

ainsi qu'une clé USB contenant l'ensemble des travaux effectués durant la formation.

Moyens humains mis en œuvre

Cette action de formation sera mise en œuvre par :

- 1 formateurs pour 175 heures
- 1 formateurs pour 155 heures
- 1 coordinateurs

La Structure d'Animation et de Gestion du PLIE prend acte que le bénéficiaire affecte à cette action les moyens nécessaires à sa réalisation.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la mise en œuvre de ces moyens. Il justifiera de cette mise en œuvre par la communication des éléments suivants :

- photocopie des contrats de travail des salariés permanents affectés à cette opération,
- photocopies des bulletins de salaire
- planning des formations réalisées au profit des participants
- feuilles d'émargement liées à l'exécution des formations.

Moyens matériels mis en œuvre

Pour la formation (qu'elle soit sur place ou itinérante) :

- 9 Ordinateurs portables (1 pour le formateur et 8 pour les apprenants)
- 9 packs logiciels Bureautiques
- 1 Imprimante
- 1 point d'accès Wifi pour la connexion de tous les ordinateurs au réseau internet
- 1 vidéo projecteur (ce qui permettra d'animer de manière dynamique les séances)
- Fournitures Diverses (supports papiers, cd, ...)

Pour les communes accueillantes, elles doivent mettre à disposition une salle équipée :

- Tables et chaises pouvant accueillir 8 personnes plus le formateur,
- D'un accès internet
- Un tableau

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des participants ou aux participants placés sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la mise en œuvre de ces moyens

Suivi technique de l'opération

Le suivi de l'opération s'organise de la manière suivante :

- 2 Comités de pilotage/an
- 1 Comité technique de suivi à l'issue de chaque session
- Rapport d'activité (intermédiaire et final)

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage:

- à effectuer et transmettre mensuellement le relevé des heures de formation réalisées dans le cadre de cette opération.
- à produire au terme de l'opération et au plus tard le 31 janvier 2011, un rapport pédagogique quantitatif et qualitatif final de l'opération. Ce rapport devra obligatoirement renseigner les indicateurs d'évaluation des résultats de l'opération figurant aux feuillets D1 et D2/D3 du dossier de subvention joint en annexe.

Les indicateurs à renseigner en accompagnement de chaque bilan d'exécution annuel sont mentionnés dans la liste jointe (tableaux I, II et III).

Les indicateurs de réalisation (tableau I) et les indicateurs de résultat concernant la situation des participants à l'issue de l'opération (tableau II) sont à remplir dès lors que les participants sont dénombrables.

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

Tableau D1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

	nombre de participants provisionnel pour la période d'exécution considérée		report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
	total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I	
Ligne 1 - Total participants										
dont	88							88	44	
	44							44		
	44							44		
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi										
dont										

nombre de participants provisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan	
total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 5 - Niveau d'instruction								
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)							
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)							
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)							
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)							
	Niveau III (diplôme bac +2)							
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)							
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles								
dont	Agriculteurs exploitants							
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises							
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures							
	Professions intermédiaires							
	Employés							
	Ouvriers							
	Retraités							
	Autres personnes sans activité professionnelle							
Ligne 7 - Autres caractéristiques								
dont	Bénéficiaires minima sociaux							
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé							
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total							
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résident en ZUS							
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés							
	Autre caractéristique, à préciser :							
	Autre caractéristique, à préciser :							

Tableau D2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel			Réalisé au cours de la période d'exécution		
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	Nombre de sorties	En %	dont femmes
Création d'activité						
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)	3		2			
Accès à un contrat aidé	3		2			
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)	1		1			
Accès à une formation qualifiante	3		2			
Formation certifiée	3		1			
Accès à une procédure de VAE	1					
Retour en formation scolaire (après une rupture)						
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)						
Total des sorties "positives"	14		8			
Ruptures / abandons	14		7			
Autres sorties (de nature indéterminée)	2		2			
Total toutes sorties	30		17			

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 02/05/2011 au 31/12/2011		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	26 141,48 €	83,33%			26 141,48 €	83,33%
1. Personnel	7 516,48 €	23,96%			7 516,48 €	23,96%
2. Fonctionnement	17 305,00 €	55,16%			17 305,00 €	55,16%
3. Prestations externes		-				-
4. Liées aux participants	1 320,00 €	4,21%			1 320,00 €	4,21%
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	5 228,30 €	16,67%			5 228,30 €	16,67%
6. Dépenses en nature	- €	-				
Dépenses totales	31 369,78 €	100,00%			31 369,78 €	100 %

Ressources prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		Total	
	Période du 02/05/2011 au 31/12/2011		Période du ... au ...			
Financiers	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	31 369,78 €	100			31 369,78 €	100
2. Autres financements publics						
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	31 369,78 €	100			31 369,78 €	100

Total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Formateur 1	36 000,00 €	175,00	1 820,00	9,62%	3 461,54 €
Formateur 2	36 000,00 €	155,00	1 820,00	8,52%	3 065,93 €
Coordinateur	36 000,00 €	50,00	1 820,00	2,75%	989,01 €
Total					7516.48€

Unité physique utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures travaillées

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures	Photocopies (supports papier) + point d'accès WIFI + imprimante	15 € par session x11 + 120 € pour le WIFI + 100 pour l'imprimante	385,00 €
Publications, communication	Plaquettes / Communication / Pub	en référence à une autre facture	700,00 €
Locaux : locations, entretien	locations sur les différents sites	sur la base de 100 € par jour (100*10 1/2 journées *11 sites)	11 000,00 €
Déplacements, missions (hors participants)	Déplacements du personnel	0,35 du km et repas	3 520,00 €
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			

Total			17305€
--------------	--	--	---------------

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Total			

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Rémunérations, indemnités			
Transport			
Restauration			
Hébergement			
Autres	achat de clés USB pour les Stagiaires (qu'ils gardent à la fin du stage avec toutes les données)	1 clé par stagiaire x 8 x 11 x	1 320,00 €
Total			1320 €

B-5 Dépenses en nature

Objet	Nature des dépenses prévues	Mode de valorisation	Dépense retenue
Total			

i Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, indiquer le nombre d'unités d'œuvre réalisées en référence au(x) type(s) d'unités retenu(s) pour déterminer la dépense justifiée

ii Dans le cas où le plan de financement de l'opération relève des régimes de forfaitisation prévus aux articles 11 3 b i et ii du règlement (CE) n° 1081-2006, déterminer le montant des dépenses réalisées en application de ces régimes et non sur la base des dépenses réelles justifiées

iii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors du régime de forfaitisation prévu à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

Les coefficients d'affectation sont utilisés pour la valorisation des dépenses directes, ils sont calculés *prorata temporis*, de manière à ne retenir que la part d'activité strictement nécessaire à la réalisation des actions cofinancées.

Les clés de répartition sont appliquées aux dépenses indirectes de fonctionnement ; elles reposent exclusivement sur des éléments physiques et sont établies de manière à rendre compte de la part des actions cofinancées dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée (voir article 20-1 B)

iv Aucune dépense ne peut être acquittée au-delà du 31 décembre 2015.

Dans le cas où le contrôle de service fait conclut à un montant de dépenses supérieur au montant des dépenses déclarées par le bénéficiaire, il y a lieu de produire un nouveau bilan d'exécution, ceci sans tenir compte des délais de production susdits

v Hors autofinancement éventuel du bénéficiaire

vi On distingue trois cas autorisés de dépassement du coût total conventionné :

- les catégories de dépenses sont identiques, cependant l'estimation des dépenses par poste, telle que figurant dans le plan de financement du projet, est inférieure aux coûts réels justifiés ;
- les catégories de dépenses sont identiques, les coûts par unité d'œuvre sont conformes aux estimations initiales, mais le périmètre, sans dénaturer l'opération, a augmenté ;
- des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste initialement prévu pour faire face à un cas de force majeure, au sens de l'article 14.

vii Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros fixé à l'article 2 de l'arrêté, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes de fonctionnement sur la base de dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes de fonctionnement seront ainsi déterminées à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

viii Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)

ix En référence à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

x Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission.

xi Préciser les valeurs prévues au numérateur et au dénominateur, indiquer les éléments physiques constitutifs de ces données

xii Si l'opération inclut conjointement des dépenses en nature et des dépenses acquittées par des opérateurs tiers, il convient de renseigner les deux paragraphes

xiii En référence à l'article 4-3 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011

xiv Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xv Date indicative

xvi Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xvii Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, il convient en particulier de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant la dépense déclarée

Convention
N° PRESAGE
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

39432 - ATOL

2011

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09/07/2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif

	« Compétitivité régionale et emploi » de la France;
Vu	l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
Vu	l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
Vu	le Protocole partenarial d'accord pour la mise en œuvre du Pays d'Aix pour la période 2008-2012,
Vu	l'attestation en date du 30 Mars 2011 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné ;
Vu	l'avis consultatif préalable du Comité régional de programmation, réuni le 16 Juin 2011;
Vu	la décision du Comité de Pilotage du PLIE du Pays d'Aix du 1 ^{er} Juillet 2011 approuvant sa programmation 2011,
Vu	la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N°..... du 21 Juillet 2011 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Entre les soussignés

La Communauté du Pays d'Aix,

qui agit en qualité d'Organisme Intermédiaire,

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'insertion,
l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage,
Président délégué du PLIE**

ci-après désigné

« Service Animation et Gestion du PLIE»

d'une part,

Et l'association

Association REPER'AGES

271 bd National
13003 Marseille

représenté[e] par :

Mme Colette BELLET, en qualité de Présidente

statut :

Association loi 1901

n° SIRET

441 911 096 00010

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} janvier 2008, l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ont décidé le renouvellement du troisième PLIE Communautaire du Pays d'Aix, pour la période 2008-2012.

Le PLIE Communautaire du Pays d'Aix est financé d'une part, par le Fonds Social Européen et d'autre part, par la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et l'Etat, au titre de la contrepartie nationale F.S.E.

Ce programme, qui s'inscrit dans un cadre politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, a pour objectif de (re)conduire vers un emploi stable et durable les personnes en voie ou en situation d'exclusion du marché du travail et cumulant des difficultés professionnelles et sociales (chômeurs de longue durée, allocataires du RMI, jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, femmes isolées, personnes handicapées à la recherche d'un emploi...), en leur proposant un parcours d'insertion individualisé.

La Communauté du Pays d'Aix, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) agit donc au titre d'organisme chargé de l'animation et de la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), au nom de tous ses partenaires signataires du protocole, impliqués dans le domaine de la lutte contre le chômage et l'exclusion, pour le développement de l'emploi et de l'insertion.

L'action **ATeliers de dévelOppement personnel** proposée par par l' Association **REPER'AGES** constitue l'un des outils adapté à la démarche envisagée.

La présente convention a pour objet de :

- définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet dénommé **ATOL** et de définir les modalités de la participation du FSE à ce projet s'inscrivant dans la programmation du PLIE.
- assurer la mise en œuvre de l'opération par l' Association **REPER'AGES**
- définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre afin que le bénéficiaire assure la réalisation de cette mission.

Avertissement : à la date d'établissement de la présente convention, la Communauté du Pays d'Aix, demeure encore dans l'attente de la validation de son descriptif de système de gestion et de contrôle pouvant compromettre son accréditation. Cette convention est donc conclue sous cette réserve. En cas d'avis négatif, la Communauté du Pays d'Aix mettra un terme à la présente convention selon les conditions de résiliation prévues dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **ATOL**, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- axe : 3 Cohésion et inclusion sociale, lutte contre les discriminations.
- mesure : 1 Cohésion sociale
- sous-mesure : 2 Accompagnement des politiques des communes

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le service Animation et Gestion du PLIE de la Communauté du Pays d'Aix, ci-après désigné « le service gestionnaire », situé 40 route de Galice, Bâtiment le Quartz 13090 Aix en Provence, assure, pour le compte de l'État, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 Périodes couvertes

Article 2 - 1 Période de réalisation de l'opération par le bénéficiaire

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 01 Avril 2011 et le 31 Décembre 2011.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération et engager les dépenses afférentes, dans les conditions fixées à l'article 20-1.

Article 2 - 2 Période de justification des dépenses par le bénéficiaire

Le bénéficiaire est habilité à acquitter les dépenses engagées au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intermédiaire annuel ou final attendu pour la tranche d'exécution considérée.

Article 2 - 3 Période d'effet et de révision

La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard dix mois après la remise du bilan final d'exécution, dans les conditions fixées aux articles 5 et 12.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- **32 353.95 € ttc**

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- **32 353.95 € ttc maximum, soit 100% maximum du coût total prévisionnel éligible.**

Ce montant est divisé en 1 tranche d'exécution, comme indiqué ci-après

Durée	Première tranche d'exécution	Total
Date de début	01/04/2011	
Date de fin	31/12/2011	
Coût total éligible	32 353.95 €	32 353.95 €
Participation FSE	32 353.95 €	32 353.95 €
Taux d'intervention	100 %	100 %

Le coût total éligible et la participation FSE affectée à chaque tranche d'exécution sont des montants maximum, qui ne pourront donner lieu à dépassement que dans les conditions fixées à l'article 12.

Le taux d'intervention FSE relatif à chaque tranche d'exécution est également plafonné à hauteur du niveau indiqué.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente, par tranche d'exécution, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Article 4 - Imputation comptable de l'aide du FSE

Le versement de la subvention est effectué par la Communauté du Pays d'Aix.

L'ordonnateur de la dépense est le Trésorier Principal de la Trésorerie d'Aix Municipal.

Les fonds sont versés au bénéficiaire par virement sur le compte **N° 42559 00031 21026809504 22** ouvert auprès du **Crédit Coopératif d'Aix-en-Provence**

Article 5 - Modalités de paiements

La participation FSE est versée au bénéficiaire :

- une avance maximale de **50%** après signature par le bénéficiaire et par la Communauté du Pays d'Aix de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération

- au titre d'acomptes, sous réserve de production d'un bilan intermédiaire d'exécution ;
- au titre du solde final de l'opération, sous réserve de la production du bilan d'exécution final.

La subvention sera versée au prorata de l'objectif quantitatif suivant : nombre d'heures formateurs réalisées et validées et selon la formule de calcul suivante :

$32\,353.95 \text{ €} \times \text{nombre d'heures formateurs réalisées et validées} / 563.5$

Le paiement de chaque acompte ou solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, laquelle repose sur les conclusions de contrôles de service fait réalisés conformément aux dispositions de l'article 21.

Aucune demande d'acompte ne peut porter sur un montant inférieur à 10 % du montant FSE prévisionnel, pour la tranche d'exécution considérée.

Le total de l'avance et des acomptes versé au bénéficiaire ne peut dépasser 70 % du montant FSE prévisionnel de l'aide du FSE fixé à l'article 3, pour la tranche d'exécution considérée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service gestionnaire du montant de la subvention déterminant le montant du paiement des acomptes et soldes ou - à défaut - de la date de réception du paiement pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne sont plus recevables.

Le service gestionnaire répond par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande d'informations et motive sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'État, en application de l'article 24.

Article 5-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire a la possibilité de déposer auprès du service gestionnaire un bilan intermédiaire d'exécution en vue d'obtenir le paiement d'un acompte.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend obligatoirement :

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un rapport de présentation des résultats de l'opération, en référence aux buts assignés à l'opération, éventuellement déclinés par type d'actionⁱ.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend également :

- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par actionⁱⁱ ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque posteⁱⁱⁱ.

Le montant des acomptes est établi proportionnellement aux dépenses éligibles justifiées, sur la base du taux d'intervention FSE conventionné, pour la tranche d'exécution considérée, sans déduction de l'avance consentie.

Article 5-2 Paiements annuels et finals

Le bénéficiaire est tenu de remettre au service gestionnaire :

- un bilan final, après la fin de la période de réalisation et au plus tard **quatre mois** après la fin de cette échéance.

Toute demande de dépassement du délai maximum de quatre mois fixé pour la production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final est appréciée au cas par cas par le service gestionnaire.

Le cas échéant, le dépassement est décidé par l'autorité de gestion sur avis motivé des membres du comité de programmation.

Dans cette hypothèse, le délai maximum de production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final ne peut dépasser **six mois** après la fin de la tranche d'exécution concernée. iv

Chaque bilan d'exécution intermédiaire annuel ou final comprend obligatoirement :

- un état consolidé des résultats de l'opération, en particulier les données relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque poste.
- un état consolidé des réalisations de l'opération, en référence aux indicateurs de réalisation (tableaux D1-D2) listés en annexe ;
- un rappel des mesures prises pour assurer les obligations de publicité, accompagné de toute pièce probante requise ;
- un état certifié exact des ressources nationales publiques et privées effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, y compris les recettes éventuellement générées par l'opération.

Il est accompagné des certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période considérée.

Le solde final est versé au bénéficiaire déduction faite de l'avance éventuellement consentie au démarrage de l'opération

Si le bénéficiaire s'abstient de produire les bilans intermédiaires annuels et le bilan final dans les délais prescrit, le gestionnaire se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

Article 6 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE :

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Service d'animation et de gestion du PLIE

Hôtel de Boadès

8, place Jeanne d'Arc

CS 40868

13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Pour le bénéficiaire

Association REPER'AGES

271 bd National

13003 Marseille

Article 7 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;
- . le modèle de bilan d'exécution à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tel que prévu à l'article 5
- . pour les bénéficiaires autres que les collectivités territoriales, et les établissements publics locaux, un relevé d'identité bancaire;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le PLIE ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le PLIE.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les participants du PLIE placés sous sa responsabilité lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Structure d'Animation et de Gestion du PLIE se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 11 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie ou aux participants du PLIE.

Le Communauté du Pays d'Aix et le bénéficiaire s'engagent à ne recueillir ni conserver d'informations nominatives sur les participants autres que celles nécessaires à la réalisation de l'opération et ne les utiliser et conserver que pour des finalités légitimes propres à l'exécution de l'action, dans le respect, en cas de traitement informatique, des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 - Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Bureau Communautaire ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service gestionnaire.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtés en annexe.

Article 12-1 Modifications susceptibles d'intervenir durant la période de réalisation de l'opération

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, durant la période de réalisation de l'opération :

- introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- introduction de nouveaux contributeurs ^v ;

- augmentation du montant FSE ou du taux de participation du FSE prévisionnels, pour tout ou partie des tranches annuelles conventionnées ;
- dépassement de la période prévisionnelle de réalisation ;
- modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20-1 B.

Article 12-2 Modifications susceptibles d'intervenir avant la fin de la période d'effet et de révision

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, avant la fin de la période d'effet et de révision :

- augmentation du coût total éligible réalisé de l'opération^{vi} ;
- changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement^{vii}.

Article 13- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du service d'animation et de gestion du PLIE conformément à l'article 15-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service d'animation et de gestion du PLIE.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par service d'animation et de gestion du PLIE à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 - Résiliation de la convention

Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service gestionnaire reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, service d'animation et de gestion du PLIE pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 5-1.

Article 15-2 Résiliation à l'initiative du Service d'animation et de gestion du PLIE

Article 15-2-1 Cas de résiliation

L'État peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service gestionnaire statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du service d'animation et de gestion du PLIE et de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Service d'animation et de gestion du PLIE de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Service d'animation et de gestion du PLIE met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées à l'article 5-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 15-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 21.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 5-2, le Service d'animation et de gestion du PLIE ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 16 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Service d'animation et de gestion du PLIE au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 17 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen et de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en oeuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants du PLIE qui bénéficient de l'opération qu'il conduit du fait qu'ils bénéficient du soutien du Fonds Social Européen et de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation de l'opération, y compris les éventuels sous-traitants, soient informés du concours du F.S.E. et puissent assurer la diffusion de cette information auprès des participants du PLIE.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce

soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

Article 18 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 5.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19- Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2-1 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

A Détermination des dépenses directes déclarées

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. ^{viii}.

En dehors de l'application des régimes de coûts standards unitaires prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire et sous réserve que soient respectées les obligations fiscales et sociales correspondant à son activité.

Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

La preuve de l'acquiescement est apportée :

- pour les bénéficiaires privés, par visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- pour les bénéficiaires de droit public, par une attestation du comptable public, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

En cas d'application du régime des coûts standard unitaires^{ix} :

Les dépenses déclarées sont justifiées à hauteur des unités d'œuvre réalisées au titre de l'opération, sur la base des barèmes approuvés par l'autorité de gestion du programme opérationnel.

B Détermination des coûts indirects de fonctionnement

Si l'opération relève d'un régime de forfaitisation des coûts indirects^x :

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé pour le programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération.

Si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation :

Les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables disponibles.

La part valorisée au titre de l'opération est déterminée par application d'une clé de répartition physique spécifiée dans l'annexe technique ^{xi}.

C Valorisation de dépenses non acquittées par le bénéficiaire^{xii}

Si l'opération prévoit des apports en nature^{xiii} :

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont

effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;

- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les ressources de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées pendant la période de réalisation de l'opération, celles-ci étant constituées du produit de ventes, de location, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, perçu par le bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses du projet est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 21- Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5 en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 20-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant de l'aide FSE versé par la communauté du Pays d'Aix ne peut excéder le montant maximal de la subvention FSE fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service gestionnaire, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer (contreparties externes, autofinancement et recettes éventuelles) sont celles justifiées à la date d'établissement de la demande du paiement correspondant au bilan intermédiaire annuel ou au bilan final.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 22- Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée sans autorisation ou en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 2-1 de la présente convention.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Communauté du Pays d'Aix, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23- Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate^{xiv}.

Jusqu'au 31 décembre 2021^{xv}, il tient à la disposition de l'organisme intermédiaire l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- documents originaux comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention^{xvi} ;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération^{xvii} ;
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Communauté du Pays d'Aix à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de la Communauté du Pays d'Aix concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

La communauté du Pays d'Aix,
représentée par

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

Objet de l'opération

Bon nombre de personnes bénéficiaires du RSA bien qu'ayant des compétences repérées, et fortement motivées pour accéder à l'emploi rencontrent des freins importants : le manque d'estime de soi, de confiance en soi et de son potentiel. Ces personnes en cours d'accompagnement auprès du PLIE CPA ont besoin de valoriser leur savoir faire, de modifier leur représentation d'eux-mêmes et de l'entreprise, de travailler leur attitude et leur comportement.

Il s'agit de leur offrir des ateliers collectifs ponctuels, qui les aident à repérer leurs freins personnels au sens large, à établir une relation de confiance afin de progresser et d'être ainsi plus à l'aise dans les différentes étapes de leur parcours de retour à l'emploi.

Ces ateliers sont autant de « coup de pouce » qui vont faciliter leur relation avec les futurs interlocuteurs en entreprise, employeurs potentiels, futurs collègues de travail.

Objectifs de l'opération

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à :

- Accueillir au cours de l'année 2011, **184 participants du PLIE** orientés par les accompagnateurs à l'emploi.
- Réaliser **563.5 heures de formateur** pour accompagner les 184 participants du PLIE, dont 50% de face à face.
- Organiser 23 sessions dont 10 sur Aix en Provence, 8 sur Vitrolles, 3 sur Pertuis et 2 sur différentes communes de la CPA.
- Constituer des groupes de travail ne dépassant pas 8 ou 10 personnes selon les ateliers. Chaque session sera validée à partir de 4 participants.
- Mettre en place deux comités de Pilotage annuel composé du représentant de la Structure d'Animation et de Gestion du PLIE, de l'équipe pédagogique, et des représentants des partenaires du PLIE.
- Mettre en place toutes les réunions (réunion tripartite de début et de fin de session) et outils permettant un accompagnement efficace et un retour d'information aux Accompagnateurs à l'emploi pertinent.

Rappelons que le calcul du taux de réalisation de l'opération se fait à partir de la formule suivante :

$32\,353.95 \text{ €} \times \text{nombre d'heures formateurs réalisées et validées} / 563.5$

Contenu de l'action

L'approche Théâtrale sous-tend l'ensemble de la démarche pédagogique renforcée par le

coaching dans les 3 ateliers suivants :

Moi je : se présenter ..

Le corps , les corps ..

La voix dans tous ses états ...

Durée d'un atelier **3h30**

Nombre de participants par atelier : 4 à 10 personnes

Inspiré des pratiques du Théâtre de l'opprimé d'Augusto BOAL, l'atelier vise à travailler l'image de soi, et sa confiance.

Objectifs : Mieux réussir les entretiens d'embauche, de sélection, ou avec des financeurs si création d'activité.

Pour atteindre ces objectifs le public travaillera autour de cinq types d'exercices qui se déclinent en 4 ateliers distincts (cf tableau)

- Son rapport au corps (Déplacements, massages, intégration, gravité...)
- Son rythme (respiration, voix, bruit...)
- Son rapport à l'espace (mise en jeu de plusieurs sens en étant « aveugle »...)
- Son rapport à l'autre (miroirs, modelage, marionnette, Intégration au groupe, création de personnages...)
- Ses Sensations et émotions (Hier, émotion passée, imaginée, oppression réelle, imaginée, extrapolation vie réelle...)

L'Atelier 4 « coaching de progrès »

Durée d'un atelier 3h30

Nombre de participants par atelier : 4 à 8 personnes

Cet atelier est axé sur la mise en lumière « objectivée » des aptitudes, ressources, potentiel et intérêts du bénéficiaire.

Il affine ainsi la connaissance de ses modes de fonctionnement, de gestion d'activités, pour les optimiser. Cela donne également des indications sur son potentiel d'adaptation, ses modes d'apprentissages d'un futur emploi, d'une démarche formative.

Il s'agit aussi de mieux repérer ses points d'appui et de progrès, en terme de profil personnel, pour bien aborder l'élaboration d'un futur projet professionnel.

Méthode et techniques

un travail sur la notion d'estime de soi

- définition de l'estime de soi
- repérage de messages contrainnants
- ré appropriation d'objectifs réalistes
- comprendre et lever certains freins à l'action
- développer la confiance en soi

L'atelier 5 « relooking »

Durée d'un atelier 3h30

Nombre de participants par atelier : 4 à 8 personnes

Travail sur son apparence et l'image qu'on donne de soi à partir d'un travail sur les couleurs qui vont, qui déprécient, qui valorisent avec lesquelles on se sent bien.

Comment être en accord avec soi pour faciliter la relation à l'autre.

Matériel pédagogique : échantillons de couleurs, de matières à croiser pour faciliter le relationnel, ou sortir des freins.

L'atelier 5 : « le quotidien de l'entreprise »

Durée d'un atelier 3h30

Nombre de participants par atelier : 4 à 10 personnes

Objectifs :

Démystifier le monde de l'entreprise, déjouer les représentations, comprendre les enjeux économiques du recrutement et du maintien dans l'emploi.

Méthode : jeux de rôles et mise en situation selon le scénario défini par le groupe, et soutien vidéo

Répartition des rôles : team entreprise et team candidats

Débriefing et débat sur les relations dans l'entreprise

L'atelier 6« bilan individuel de l'atelier »

Un entretien entre l'animateur et le bénéficiaire s'organise en 2 temps :

un temps de diagnostic / préconisation : selon les écarts constatés et la possibilité de compensation ou non, le bénéficiaire sera orienté vers les différents ateliers proposés sur la plateforme

un temps de synthèse des éléments mis en évidence dans l'atelier

L'entretien individuel a aussi pour rôle de répondre à des questions plus personnelles et de lever certains freins si nécessaires.

PROGRAMMATION

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
Matin	Le corps, les corps Rapport à l'espace, le positionnement, le comportement non verbal	Atelier Moi je Se présenter par l'écriture Se présenter par la parole	Le quotidien de l'entreprise : Jeux de rôles axés sur les acteurs de l'entreprise	Entretiens individuels
Après midi	Coaching de progrès	Atelier la voix dans tous ses états	Atelier relooking appuyé sur la colorimétrie	

Moyens humains mis en œuvre

Cette action de formation sera mise en œuvre par :

- Un administratif pour assurer la communication et le lien organisationnel
- Une équipe de professionnels maîtrisant les techniques théâtrales au service de l'accompagnement composé de 4 personnes pour répondre à une programmation continue

Moyens matériels mis en œuvre

- A Aix en Provence : salle de 25 m2 équipée (tables et chaises) mise à disposition par l'ADREP, 373 avenue Jean Paul Coste
- A Vitrolles : salle de 25 m2 (tables + 12 Chaises) mise à disposition par le centre ADREP, 108 route de SEDS Vitrolles
- A Pertuis : salle de 25 m2 (tables et chaises) mise à disposition par le site ADREP Pertuis, ZI terre de Fort

- Pour les lieux hors « sites ADREP », une location de salle envisagée sur TRETTS et Rognes auprès de la mairie, ou autre lieu communal.

L'association REPER'AGES fournit le matériel vidéo : caméra ; ordinateur portable nécessaire au visionnage.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des participants ou aux participants placés sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la mise en œuvre de ces moyens.

Suivi technique de l'opération

Le suivi de l'opération s'organise de la manière suivante :

- 2 Comités de pilotage/an
- 1 Comité technique de suivi à l'issue de chaque session
- Rapport d'activité (intermédiaire et final)

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage :

- à effectuer et transmettre mensuellement le relevé des heures de formation réalisées dans le cadre de cette opération.
- à produire au terme de l'opération et au plus tard le 31 janvier 2011, un rapport pédagogique quantitatif et qualitatif final de l'opération. Ce rapport devra obligatoirement renseigner les indicateurs d'évaluation des résultats de l'opération figurant aux feuillets D1 et D2/D3 du dossier de subvention joint en annexe.

Les indicateurs à renseigner en accompagnement de chaque bilan d'exécution annuel sont mentionnés dans la liste jointe (tableaux i, II et III).

Les indicateurs de réalisation (tableau i) et les indicateurs de résultat concernant la situation des participants à l'issue de l'opération (tableau II) sont à remplir dès lors que les participants sont dénombrables.

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

Tableau D1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

	nombre de participants provisionnel pour la période d'exécution considérée		report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G									
	total	A	total	B	dont femmes	C	total	D	dont femmes	E	total	F	dont femmes	G	total	H	dont femmes	I
Ligne 1 - Total participants																		
dont		200													200		130	
	Hommes	70													70			
	Femmes	130													130			
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi																		
dont																		
	Actifs non indépendants (salariés)																	
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes ...)																	
	Chômeurs (hors longue durée)																	
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)																	
	Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités																	
	Inactifs en formation																	
Ligne 3 - Tranche d'âge																		
dont																		
	Participants de moins de 15 ans																	
	Participants de 15 à 24 ans																	
	Participants de 25 à 44 ans																	
	Participants de 45 à 54 ans																	
	Participants de 55 à 64 ans																	
	Participants de 65 ans et plus																	
Ligne 4 - Groupes vulnérables																		
dont																		
	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résident en France)																	
	Minorités																	
	Personnes handicapées																	
	Autres personnes défavorisées																	

	nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée		report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan H = B + D - F I = C + E - G	
	total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I	
Ligne 5 - Niveau d'instruction										
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)									
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)									
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)									
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)									
	Niveau III (diplôme bac +2)									
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)									
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles										
dont	Agriculteurs exploitants									
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises									
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures									
	Professions intermédiaires									
	Employés									
	Ouvriers									
	Retraités									
	Autres personnes sans activité professionnelle									
Ligne 7 - Autres caractéristiques										
dont	Bénéficiaires minima sociaux									
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés									
	Autre caractéristique, à préciser :									
	Autre caractéristique, à préciser :									

Tableau D2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel			Réalisé au cours de la période d'exécution		
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	Nombre de sorties	En %	dont femmes
Création d'activité	4		2			
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)	40		25			
Accès à un contrat aidé	15		10			
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)	20		14			
Accès à une formation qualifiante	20		15			
Formation certifiée	15		10			
Accès à une procédure de VAE	2		1			
Retour en formation scolaire (après une rupture)						
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)	44		33			
Total des sorties "positives"	160		110			
Ruptures / abandons	20		10			
Autres sorties (de nature indéterminée)	20		10			
Total toutes sorties	200		130			

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 01/04/2011 au 31/12/2011		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	26 961,62 €	83,33%			26 961,62 €	83,33%
1. Personnel	14 041,62 €	43,40%			14 041,62 €	43,40%
2. Fonctionnement	12 920,00 €	39,93%			12 920,00 €	39,93%
3. Prestations externes		-				-
4. Liées aux participants		-				-
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	5 392,32 €	16,67%			5 392,32 €	16,67%
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	32 353,95 €	100,00%			32 353,95 €	100,00%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		Total	
	Période du 01/04/2011 au 31/12/2011		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	32 353,95 €	100 %			32 353,95 €	100 %
2. Autres financements publics						
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	32 353,95 €	100 %			32 353,95 €	100 %

Total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Formateur approche théatrale 1	37 000,00 €	195,50	1 820,00	10,74%	3 974,45 €
Formateur approche théatrale 2	37 000,00 €	195,50	1 820,00	10,74%	3 974,45 €
Formateur développement personnel	45 500,00 €	172,50	1 820,00	9,48%	4 312,50 €
Coordinateur	36 000,00 €	90,00	1 820,00	4,95%	1 780,22 €
Total					14 041,62 €

Unité physique utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures travaillées

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures	achats fournitures diverses spécifiques action	fournitures administratives, frais de reproduction, petit matériel	500,00 €
Publications, communication	Plaquette / communication / pub	selon factures déjà établies	700,00 €
Locaux : locations, entretien	Locations locaux	100*4*23	9 200,00 €
Déplacements, missions (hors participants)	déplacement des formateurs sur les sites	0,35 € / km + parking + péages + repas	2 520,00 €
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			

Total			12920 €
-------	--	--	---------

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Total			

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Rémunérations, indemnités			
Transport			
Restauration			
Hébergement			
Autres			
Total			

B-5 Dépenses en nature

Objet	Nature des dépenses prévues	Mode de valorisation	Dépense retenue
Total			

i Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, indiquer le nombre d'unités d'œuvre réalisées en référence au(x) type(s) d'unités retenu(s) pour déterminer la dépense justifiée

ii Dans le cas où le plan de financement de l'opération relève des régimes de forfaitisation prévus aux articles 11 3 b i et ii du règlement (CE) n° 1081-2006, déterminer le montant des dépenses réalisées en application de ces régimes et non sur la base des dépenses réelles justifiées

iii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors du régime de forfaitisation prévu à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

Les coefficients d'affectation sont utilisés pour la valorisation des dépenses directes, ils sont calculés *pro rata temporis*, de manière à ne retenir que la part d'activité strictement nécessaire à la réalisation des actions cofinancées.

Les clés de répartition sont appliquées aux dépenses indirectes de fonctionnement ; elles reposent exclusivement sur des éléments physiques et sont établies de manière à rendre compte de la part des actions cofinancées dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée (voir article 20-1 B)

iv Aucune dépense ne peut être acquittée au-delà du 31 décembre 2015.

Dans le cas où le contrôle de service fait conclut à un montant de dépenses supérieur au montant des dépenses déclarées par le bénéficiaire, il y a lieu de produire un nouveau bilan d'exécution, ceci sans tenir compte des délais de production susdits

v Hors autofinancement éventuel du bénéficiaire

vi On distingue trois cas autorisés de dépassement du coût total conventionné :

- les catégories de dépenses sont identiques, cependant l'estimation des dépenses par poste, telle que figurant dans le plan de financement du projet, est inférieure aux coûts réels justifiés ;
- les catégories de dépenses sont identiques, les coûts par unité d'œuvre sont conformes aux estimations initiales, mais le périmètre, sans dénaturer l'opération, a augmenté ;
- des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste initialement prévu pour faire face à un cas de force majeure, au sens de l'article 14.

vii Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros fixé à l'article 2 de l'arrêté, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes de fonctionnement sur la base de dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes de fonctionnement seront ainsi déterminées à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

viii Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)

ix En référence à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

x Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission.

xi Préciser les valeurs prévues au numérateur et au dénominateur, indiquer les éléments physiques constitutifs de ces données

xii Si l'opération inclut conjointement des dépenses en nature et des dépenses acquittées par des opérateurs tiers, il convient de renseigner les deux paragraphes

xiii En référence à l'article 4-3 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011

xiv Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xv Date indicative

xvi Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

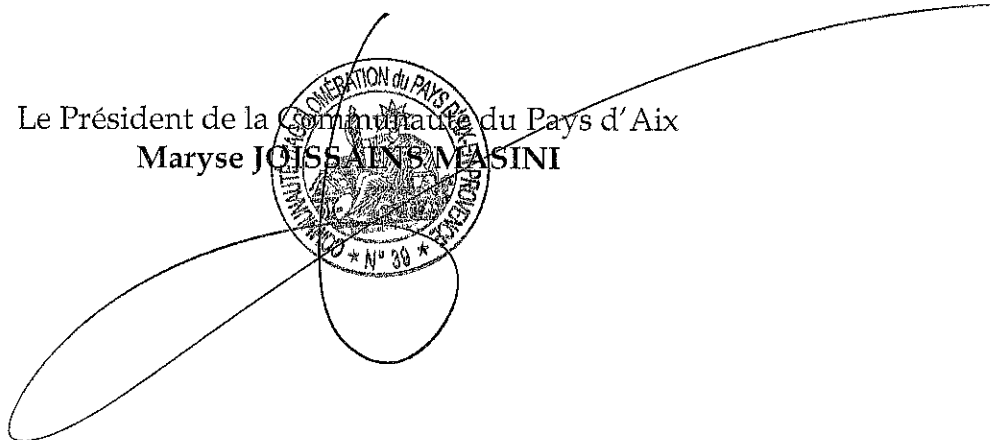
xvii Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, il convient en particulier de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant la dépense déclarée

OBJET : Développement économique et Emploi - Subventions aux associations inscrites au titre de la programmation du PLIE du Pays d'Aix - pour l'année 2011 - Mobilisation des financements du Fonds Social Européen

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS-MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le

27 JUL. 2011